La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 24

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

qu'une nouvelle prolongation soit nécessaire.

4° Le Traité peut être dénoncé en tout temps, à trois mois.

Ce traité aura, dès son entrée en vigueur, sa répercussion sur les relations de la Suisse avec d'autres pays, soit avec ceux qui, en vertu des traités antérieurs, pourront se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée.

Ainsi, en vertu de la convention de 1906 dénoncée pour le 30 septembre 1919, mais prolongée depuis lors de 3 mois en 3 mois par tacite reconduction, la France bénéficiera pour ses exportations en Suisse, sauf dénonciation de la convention par l'un ou l'autre des contractants, des réductions de tarif accordées à l'Espagne.

On mesure, dès lors, l'intérêt que présente pour la France et en particulier pour les exportateurs de vins français, le Traité Hispano-Suisse du 17 avril.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

L'article que nous avons publié sous ce titre dans notre bulletin d'avril a suscité un vif intérêt chez nos lecteurs. Nous en avons la preuve dans les nombreuses lettres et demandes de renseignements que nous avons reçues à ce sujet. Comme nous l'avons dit, nous ne manquerons pas de faire connaître l'arrêt qui aura été rendu par la Cour de Cassation.

En attendant voici le point de vue de l'Administration des Douanes ; il est résumé dans une réponse du Ministre des Finances à une question écrite :

M. Grinda, député, demande à M. le Ministre des Finances pourquoi l'administration des douanes perçoit la taxe de 1,10 % à l'importation, alors que l'article 72 de loi du 25 juin 1920 spécifie que les importations ne sont soumises qu'à l'impôt de 1 % sans décime.

Réponse. — La taxe instituée à l'importation est représentative de l'impôt du chiffre d'affaires perçu à l'intérieur. Or, on ne saurait admettre que les opérations faites avec l'étranger soient exemptées du décime alors que les affaires similaires conclues en France y sont soumises. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette interprétation s'accorde avec le texte de l'article 72 de la loi, aux termes duquel « les importations sont soumises à l'impôt de 1 % ».

Il s'agit donc non pas d'un impôt d'un taux spécial, mais bien de l'impôt de 1 % institué par les articles 59 et suivants, de la loi et dont la quotité comporte, d'après l'article 63, un décime supplémentaire. Il convient de noter, d'ailleurs, dans le même ordre d'idées que l'article 64 fait mention de l'impôt de 1 % et que l'article 65 dispose à son tour que l'impôt de 1 % est acquitté par les personnes désignées à l'article 59. Or, il s'agit bien dans ces divers cas et sans contestation possible, du même impôt de 1 %, avec un décime.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'Avril 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er Avril.....	214.75	46.50
10 —	211.50	47.35
20 —	208.75	47.86
29 —	212. »	47.07

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
25 Avril.....	208.75	47.99
1er —	214.75	46.50

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Elaboration d'un nouveau tarif douanier suisse

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale, le tarif d'usage provisoire actuellement en vigueur et qui, comme on le sait, a été établi par le Conseil fédéral sur autorisation de l'Assemblée fédérale, devra être remplacé aussitôt que possible par un tarif régulier et définitif. Dans ce but, une commission d'experts a élaboré tout d'abord un nouveau texte de tarif. Elle va procéder maintenant à la fixation des taux. Pour permettre à tous les intéressés de faire connaître leurs vœux, le Département fédéral de l'économie publique vient d'inviter les organes de toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs à proposer les taux qui leur paraissent convenables. Il invite,